Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation

POLICE MUNICIPALE
EH/SNH/IA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20261103-AR2026-1910-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

ARRETE N°2026 – 1910

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC A LENS LORS DU MATCH DE FOOTBALL RCL / COMO 1907 (MATCH LIGUE DES CHAMPIONS), LE MERCREDI 04 NOVEMBRE 2026.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Lièvin,

Vu les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment sa troisième partie dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-350 du 27 février 2025, portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et lieux ouverts au public,

Considérant que la rencontre de football qui opposera le **RC LENS à COMO 1907 le mercredi 04 novembre 2026**, peut générer des troubles à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que les risques de comportement agressif sur le domaine public de personnes peuvent porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur l'ensemble de la commune et notamment sur les voies et places à proximité du centre-ville,

A R R E T E

Article 1 : La consommation des boissons alcoolisées ou non sur les terrasses fixes ou mobiles autorisées par l'autorité municipale se fera exclusivement au moyen de gobelets souples type carton, **le mercredi 04 novembre 2026 de 14h00 à 02h00 le lendemain**.

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

Article 2 : En cas de nécessité et à la diligence des services de police, toutes les terrasses amovibles, quelle que soit la nature du commerce pourront être interdites avant l'horaire indiquée dans l'article 1er.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera :
- Affiché à l'Hôtel de Ville,
- Publié sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).
- Adressé :

A la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
Au Commissaire Général de la Police Nationale de Lens,

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de LENS, le Commissaire Général de la Police Nationale de LENS, le Directeur de la Police Municipale de Lens, les services des douanes, les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 2026.

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour Le Maire
L'adjointe déléguée

Sophie KAUFMANN